

**N° 7535<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 25 mai 2011  
relative à la chasse**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(30.3.2020)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, André BAULER, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Georges ENGEL, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Marco SCHANK, David WAGNER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 20 mars 2020 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 27 mars 2020.

Le 27 mars 2020, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François BENOY Rapporteur du projet de loi et a examiné le projet de loi.

Lors de sa réunion du 30 mars 2020, elle a examiné l'avis du Conseil d'État et a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi adapte la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse en réaction à la pandémie Covid-19 et au vu des mesures préconisées par le Gouvernement pour ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2 dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Il adapte la loi précitée afin de garantir la bonne application du règlement grand-ducal du 8 novembre 2019 arrêtant les limites des lots de chasse. Au vu des mesures prises par le Gouvernement pour ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2 au Luxembourg, les assemblées planifiées, qui auraient dû avoir lieu entre le 16 mars 2020 et le 27 mars 2020 (96 au total), ont toutes été annulées. Par conséquent, le projet de loi adapte le calendrier des assemblées, du début du mandat des collèges des syndicats et de la cessation des droits de chasse.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 27 mars 2020, le Conseil d'État émet deux oppositions formelles concernant des dispositions dérogatoires ayant fait partie du texte initial du projet de loi.

Premièrement, le texte initial du projet de loi prévoyait l'insertion d'une dérogation à l'obligation d'enquête publique en vertu de l'article 10 à 12 et 12*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour des projets ayant pour seul objet de répondre à des situations d'urgence à caractère civil.

Deuxièmement, le texte initial prévoyait une dérogation à l'article 59, paragraphe 4 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Cette modification avait pour objectif de libérer les projets ayant pour seul but de répondre à des situations d'urgence à caractère civil de l'étude de l'impact qui est prévue dans le paragraphe précité.

Dans son avis, le Conseil d'État remarque que le concept des « situations d'urgence à caractère civil » est susceptible de recouvrir une grande variété de situations de fait non autrement circonscrites. Selon la Haute Corporation, ceci donnerait un très large pouvoir d'appréciation discrétionnaire à l'autorité compétente et aurait pour effet la limitation des droits des citoyens, en dehors de tout état de crise. Ainsi, le Conseil d'État émet une opposition formelle aux dispositions dérogatoires précitées pour des raisons de sécurité juridique et demande aux auteurs de définir la notion de « situations d'urgence à caractère civil ».

Par ailleurs, la Haute Corporation note que, pour parer au plus pressé, le Grand-Duc peut recourir à un règlement grand-ducal prévu par l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution afin de suspendre, pendant toute la durée de l'état de crise, les dispositions législatives visées par la disposition dérogatoire.

Afin de donner suite aux objections soulevées par le Conseil d'État, les deux passages en question ont été supprimés. Le Gouvernement a fait part de son intention d'aborder la problématique à l'aide d'un règlement grand-ducal visé à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Concernant les modifications de la loi précitée du 25 mai 2011 relative à la chasse, le Conseil d'État note qu'il n'est pas possible de prévoir que le mandat du nouveau collège des syndics débute au 1<sup>er</sup> septembre, alors que le point 1 prévoit que les assemblées générales peuvent être tenues au plus tard au mois de décembre. Il propose de prévoir soit que les assemblées générales peuvent être tenues jusqu'au 31 août, soit que les mandats débutent au 1<sup>er</sup> janvier 2021 au plus tôt.

Le Conseil d'État demande par ailleurs de vérifier si les dispositions de l'article 88, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mai 2011 concernant la prorogation des baux venant à échéance entre le 31 juillet 2013 et le 31 juillet 2020, peuvent être maintenues telles quelles, compte tenu de la pandémie de Covid-19. La disposition transitoire a perdu son objet en 2019 et ne nécessite par conséquent pas d'adaptation.

Pour le détail des observations émises par le Conseil d'État, il est prié de se référer au commentaire des articles.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup> initial*

Cet article complète l'article 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et se propose de prévoir une dérogation à l'obligation d'enquête publique pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil. Pareille dérogation existe déjà à l'article 13, paragraphe 2, de la loi précitée du 10 juin 1999 pour les établissements temporaires. Pour certains projets dont le seul but est de répondre à des situations d'urgence à caractère civil, le respect de la procédure d'enquête publique pourrait avoir des effets préjudiciables. Il convient donc de prévoir des dispositions autorisant l'autorité compétente à ne pas l'appliquer dans de tels cas, s'il y a lieu. La dérogation est limitée aux seuls projets qui ont pour but de répondre à cette urgence civile.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi indiquent que le concept de « situations d'urgence à caractère civil » n'est pas inconnu en droit luxembourgeois, se trouvant mentionné à l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environne-

ment, transposant de manière littérale les dispositions de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il constate également que la disposition sous rubrique n'est pas liée à l'état actuel de crise au sens de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Il s'agit en effet d'une disposition à caractère permanent ayant vocation à persister au-delà de la cessation de l'état de crise, jusqu'à ce qu'elle soit abrogée.

Le Conseil d'État éprouve des réticences par rapport à la reprise en droit national – et qui plus est en l'absence d'une obligation de droit européen –, d'un concept issu du droit européen, en sortant ce concept de son contexte d'origine.

Le concept de « situations d'urgence à caractère civil » est susceptible de recouvrir une grande variété de situations de fait non autrement circonscrites. L'autorité compétente se verrait ainsi conférer un très large pouvoir d'appréciation discrétionnaire qu'elle exercerait, certes, sous le contrôle formel du juge de l'excès de pouvoir. Il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre par l'autorité compétente de la nouvelle disposition en projet aurait pour effet inéluctable de limiter les droits des citoyens, en dehors de tout état de crise. Or, à défaut dans le texte sous avis d'une définition de la notion de « situations d'urgence à caractère civil », il n'existe pas de critère permettant de justifier pareille limitation des droits des citoyens. Voilà pourquoi le Conseil d'État doit s'opposer formellement, pour des raisons de sécurité juridique, à la disposition sous revue, demandant aux auteurs de définir la notion de « situations d'urgence à caractère civil » et de circonscrire ainsi le pouvoir de l'autorité compétente au droit commun en limitant les droits des citoyens.

Pour parer au plus pressé, le Grand-Duc peut recourir à un règlement grand-ducal prévu par l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, afin de suspendre pendant toute la durée de l'état de crise les dispositions législatives visées par la disposition sous revue.

Le Conseil d'État note en outre que la notion de « situations urgentes à caractère civil » est utilisée par les auteurs de la loi en projet dans une configuration qui diffère de celle de son contexte d'origine. En effet, à l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 15 mai 2018, il est question, d'une part, de « projets ayant pour seul objet la défense » et, d'autre part, de « projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil ». Ce n'est que par la juxtaposition aux projets de défense ou militaires que l'adjectif « civil » prend tout son sens. En se référant à l'article 2, paragraphe 4, précité, le Conseil d'État est à s'interroger pour quelle raison les auteurs de la disposition sous revue n'ont pas également visé les projets ayant pour seul objet la défense.

À la lecture des commentaires du Conseil d'État, la Commission décide de supprimer cet article.

#### *Article 2 initial (nouvel article unique)*

Cet article complète la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a pour objet d'ajouter un article 23*bis* à la loi. Alors que l'Administration de la nature et des forêts est responsable de la convocation et de la tenue des premières assemblées générales des 621 lots de chasse nouvellement créés et que l'article 23 de la loi dispose que ces assemblées doivent se tenir entre les mois de janvier et mars 2020, ces assemblées ont été convoquées par voie de publication dans les quotidiens nationaux un mois avant la tenue de celles-ci. Cependant, face à l'évolution du virus Covid-19 au Luxembourg et au vu des mesures préconisées par le Gouvernement en date du 15 mars 2020, les assemblées restantes qui auraient dû avoir lieu entre le 16 mars 2020 et le 27 mars 2020 (au total 96) ne pourront pas être tenues. Afin de permettre à l'Administration de la nature et des forêts de réorganiser ces assemblées générales une fois l'épidémie du virus Covid-19 terminée, il a été décidé d'étendre la date limite des assemblées générales au 31 décembre 2020.

Le paragraphe 2 a pour objet d'ajouter un article 26*bis* à la loi. Afin d'éviter que des collèges des syndicats déjà constitués organisent des adjudications précocement avant la fin du virus Covid-19 et afin que les 621 collèges des syndicats soient mis sur un pied d'égalité, la date du commencement du mandat des collèges des syndicats a été repoussée au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le paragraphe 3 a pour objet d'ajouter un article 31*bis* à la loi. Alors que les collèges des syndicats devraient en principe céder le droit de chasse au plus tard le 15 septembre 2020, face au virus Covid-19 et dû au fait que certaines assemblées générales n'ont pas pu être tenues et de ce fait certains collèges des syndicats n'ont pas pu être créés en temps utile, il est prévu de repousser la date à laquelle les droits de chasse peuvent être cédés au plus tard au 31 janvier 2021 pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2030.

Le Conseil d'État comprend que cet article est nécessaire en raison de l'impossibilité due à l'actuelle crise pandémique de tenir, dans les délais légaux, les assemblées générales visées à l'article 23. Étant donné que l'article comporte des dispositions à caractère temporaire dont la sortie de vigueur n'est cependant pas liée à la cessation de l'état de crise, le Conseil d'État comprend que ces dispositions soient adoptées par la procédure législative ordinaire.

Au point 2, il n'est pas possible de prévoir que le mandat du nouveau collège des syndics débute au 1<sup>er</sup> septembre, alors que le point 1 prévoit que les assemblées générales peuvent être tenues au plus tard au mois de décembre. Il conviendrait de prévoir soit que les assemblées générales peuvent être tenues jusqu'au 31 août, sinon que les mandats débutent au 1<sup>er</sup> janvier 2021 au plus tôt.

Le Conseil d'État demande par ailleurs aux auteurs de vérifier si les dispositions de l'article 88, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mai 2011 concernant la prorogation des baux venant à échéance entre le 31 juillet 2013 et le 31 juillet 2020, peuvent être maintenues telles quelles, compte tenu de la pandémie du Covid-19.

La Commission décide donc de réserver le libellé suivant à cet article :

**Article unique.** La loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse est modifiée comme suit :

1° Après l'article 23 un nouvel article *23bis* est ajouté qui prend la teneur suivante :

« **Art. 23bis.** En 2020, et par dérogation à l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, les assemblées générales des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés d'un syndicat de chasse se tiennent au plus tôt au mois de janvier et au plus tard ~~au mois de décembre~~ le 31 août. »

2° Après l'article 26 un nouvel article *26bis* est ajouté qui prend la teneur suivante :

« **Art. 26bis.** En 2020, et par dérogation à l'article 26, le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1<sup>er</sup> septembre. »

~~1,~~ 3° Après l'article 31 un nouvel article *31bis* est ajouté qui prend la teneur suivante :

« **Art. 31bis.** Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2030, et par dérogation à l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 42, au plus tard le 31 janvier 2021. »

### *Article 3 initial*

Cet article complète la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il met en place une dérogation à l'obligation d'étude d'impact prévue à l'article 59, paragraphe 4, de la loi précitée du 18 juillet 2018. Étant donné que la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ne prévoit pas de dérogation, pareille modification n'est pas envisageable pour les obligations de l'article 32 de la loi du 18 juillet 2018 précitée. Mais une situation d'urgence civile telle la pandémie du Covid-19 constitue une raison impérieuse d'intérêt public qui pourrait justifier sa réalisation malgré son impact sur la zone Natura 2000.

Cet article donne lieu de la part du Conseil d'État aux mêmes observations et opposition formelle que celles formulées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>.

La commission parlementaire décide de supprimer cet article.

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée du 25 mai 2011**  
**relative à la chasse**

**Article unique.** La loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse est modifiée comme suit :

1° Après l'article 23 un nouvel article *23bis* est ajouté qui prend la teneur suivante :

« Art. 23bis. En 2020, et par dérogation à l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, les assemblées générales des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés d'un syndicat de chasse se tiennent au plus tôt au mois de janvier et au plus tard le 31 août. »

2° Après l'article 26 un nouvel article *26bis* est ajouté qui prend la teneur suivante :

« Art. 26bis. En 2020, et par dérogation à l'article 26, le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1<sup>er</sup> septembre. »

3° Après l'article 31 un nouvel article *31bis* est ajouté qui prend la teneur suivante :

« Art. 31bis. Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2030, et par dérogation à l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 42, au plus tard le 31 janvier 2021. »

Luxembourg, le 30 mars 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
François BENOY

